

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'UPA**



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES  
QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

**1. RÉFÉRENCES**

- (i) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 56
- (ii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 57

**Préambule**

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé : Tableau A-9 : Description de la clientèle aux tarifs domestiques.

**TABLEAU A-9 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES<sup>38</sup>**

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
<b>Tarif D</b>			
Clientèle résidentielle	3 553 922	59 478	4 835
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 603 819	47 266	3 827
<i>Autres types de chauffage</i>	950 103	12 212	1 008
Clientèle agricole	43 465	1 325	114
<b>Total - Tarif D</b>	<b>3 597 387</b>	<b>60 804</b>	<b>4 949</b>
<b>Tarif DP</b>			
Clientèle résidentielle	2 452	558	53
<i>Chauffage tout électrique</i>	1 932	441	42
<i>Autres types de chauffage</i>	520	116	11
Clientèle agricole	2 285	417	39
<b>Total - Tarif DP</b>	<b>4 737</b>	<b>974</b>	<b>91</b>
<b>Tarif DM</b>			
Clientèle résidentielle	18 829	2 152	168
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 025	1 793	140
Sans puissance facturée	12 627	1 098	85
Avec puissance facturée	1 398	695	55
<i>Autres types de chauffage</i>	4 804	359	29
Sans puissance facturée	4 646	250	20
Avec puissance facturée	158	109	9
Clientèle agricole	303	32	3
Sans puissance facturée	230	13	1
Avec puissance facturée	73	19	2
<b>Total - Tarif DM</b>	<b>19 132</b>	<b>2 184</b>	<b>171</b>
Sans puissance facturée	17 503	1 361	106
Avec puissance facturée	1 629	823	65
<b>Tarif DT</b>	<b>109 354</b>	<b>2 583</b>	<b>155</b>

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé Tableau A-10 : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriel.

**TABLEAU A-10 :  
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL <sup>39</sup>**

	<b>Abonnements</b>	<b>Consommation annuelle (GWh)</b>	<b>Revenus (M\$)</b>
<b>Tarif G</b>			
Agricole	1 417	41	4
Dont la puissance est facturée	65	6	1
Commercial	207 593	7 438	766
Dont la puissance est facturée	8 719	976	103
Industriel	10 364	436	45
Dont la puissance est facturée	958	102	11
Institutionnel	20 144	770	80
Dont la puissance est facturée	1 831	209	22
Résidentiel	1 949	63	7
Dont la puissance est facturée	60	7	1
<b>Total</b>	<b>241 467</b>	<b>8 749</b>	<b>903</b>
Dont la puissance est facturée	11 633	1 300	138
% avec puissance facturée	5%	15%	15%
<b>Tarif M</b>			
Agricole	291	194	17
Commercial	21 622	17 779	1 476
Industriel	3 765	7 882	629
Institutionnel	4 275	5 175	425
Résidentiel	471	446	38
<b>Total</b>	<b>30 424</b>	<b>31 476</b>	<b>2 585</b>
<b>Tarif LG</b>			
Commercial	61	2 721	161
Institutionnel	26	1 405	88
Réseaux municipaux	16	4 338	257
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>8 464</b>	<b>505</b>
<b>Tarif L</b>	<b>141</b>	<b>25 923</b>	<b>1 285</b>

## Demandes

- 1.1 En ce qui concerne les 43 465 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle suivantes, selon le seuil actuel de la première tranche (36 kWh/jour) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.1 présente l'information demandée pour la clientèle agricole  
 2 compte tenu de l'application du tarif D au 1<sup>er</sup> avril 2018 comme présenté au  
 3 tableau 2 de la pièce HQD-13, document 1 révisée (B-0045).

**TABLEAU R-1.1 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D**  
**(SEUIL DE LA 1<sup>RE</sup> TRANCHE DE 36 kWh/JOUR) – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	GWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche
Moins de 5 000 kWh/an	7 406	17%	17%	13,6	13,2	0,4
De 5 000 à 9 999 kWh/an	5 829	13%	30%	44,3	39,4	4,9
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 974	14%	44%	74,4	59,8	14,6
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 927	11%	56%	85,8	56,5	29,3
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 641	15%	71%	162,6	81,3	81,3
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 320	12%	83%	201,4	68,0	133,3
De 50 000 à 99 999 kWh/an	4 224	10%	93%	303,1	55,2	247,9
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 117	7%	100%	432,2	40,9	391,3
De 250 000 à 500 000 kWh/an	27	0%	100%	7,6	0,4	7,3
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-
Total	43 465	100%		1 325,1	414,7	910,4

1.2 En ce qui concerne les 43 465 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif D à la référence (i), veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième, pour les strates de consommation annuelle

suivantes, selon le seuil proposé par le Distributeur au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour la première tranche (40 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.2 présente l'information demandée pour la clientèle agricole  
 2 compte tenu de l'application du tarif D au 1<sup>er</sup> avril 2019 comme présenté au  
 3 tableau 2 de la pièce HQD-13, document 1 révisée (B-0045).

**TABLEAU R-1.2 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF D**  
**(SEUIL DE LA 1<sup>RE</sup> TRANCHE DE 40 kWh/JOUR) – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	GWh consommés	GWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	GWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche
Moins de 5 000 kWh/an	7 406	17%	17%	13,6	13,3	0,3
De 5 000 à 9 999 kWh/an	5 829	13%	30%	44,3	40,3	4,0
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 974	14%	44%	74,4	62,6	11,8
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 927	11%	56%	85,8	61,0	24,8
De 20 000 à 29 999 kWh/an	6 641	15%	71%	162,6	89,0	73,7
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 320	12%	83%	201,4	75,1	126,2
De 50 000 à 99 999 kWh/an	4 224	10%	93%	303,1	61,2	241,8
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 117	7%	100%	432,2	45,5	386,7
De 250 000 à 499 999 kWh/an	27	0%	100%	7,6	0,4	7,3
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-
Total	43 465	100%		1 325,1	448,5	876,6

1.3 En ce qui concerne les 2 285 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) admissibles au tarif DP, veuillez fournir, pour l'année 2017 et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de kilowattheures

facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon l'actuel seuil de la première tranche du DP (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.3 présente l'information demandée pour la clientèle agricole  
 2 compte tenu de l'application du tarif DP au 1<sup>er</sup> avril 2019 comme présenté au  
 3 tableau 2 de la pièce HQD-13, document 1 révisée (B-0045).

**TABLEAU R-1.3 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF DP**  
**(SEUIL DE LA 1<sup>RE</sup> TRANCHE DE 1200 kWh/MOIS) – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	kWh consommés	kWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	kWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	1	0%	0%	4 908	2 176	2 597	3	8
De 5 000 à 9 999 kWh/an	13	1%	1%	107 555	60 613	44 215	118	1 125
De 10 000 à 14 999 kWh/an	17	1%	1%	220 368	101 077	114 648	223	714
De 15 000 à 19 999 kWh/an	35	2%	3%	615 365	241 502	366 381	409	1 404
De 20 000 à 29 999 kWh/an	98	4%	7%	2 503 857	876 572	1 617 378	2 320	7 058
De 30 000 à 49 999 kWh/an	184	8%	15%	7 291 049	1 910 516	5 365 369	5 805	14 087
De 50 000 à 99 999 kWh/an	319	14%	29%	23 252 224	4 153 349	19 093 788	18 030	39 174
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 113	49%	78%	199 436 000	16 157 324	183 278 100	50 594	124 685
De 250 000 à 499 999 kWh/an	441	19%	97%	140 709 144	6 411 885	134 297 259	54 858	127 359
500 000 kWh/an et plus	64	3%	100%	42 607 186	927 040	41 680 146	28 575	63 520
Total	2 285	100%		416 747 656	30 842 054	385 859 881	160 935	379 134

<sup>1</sup> La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les kWh et les kW facturés.

1.4 En ce qui concerne les 2 452 abonnements de la clientèle résidentielle admissibles au tarif DP à la référence (i), veuillez fournir, pour la même année et sous forme de tableau, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts

de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes, et ce, selon le seuil actuel de première tranche de (1 200 kWh) :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.4 présente l'information demandée pour la clientèle  
 2 résidentielle compte tenu de l'application du tarif DP au 1<sup>er</sup> avril 2019 comme  
 3 présenté au tableau 2 de la pièce HQD-13, document 1 révisée (B-0045).

**TABLEAU R-1.4 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE AU TARIF DP**  
**(SEUIL DE LA 1<sup>RE</sup> TRANCHE DE 1200 kWh/MOIS) – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	kWh consommés	kWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	kWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche	kW facturés en hiver	kW facturés en été
Moins de 5 000 kWh/an	8	0%	0%	10 271	9 703	-	545	582
De 5 000 à 9 999 kWh/an	3	0%	0%	24 569	10 998	13 279	37	54
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5	0%	1%	68 133	37 415	30 480	156	369
De 15 000 à 19 999 kWh/an	5	0%	1%	85 810	41 496	43 334	66	207
De 20 000 à 29 999 kWh/an	18	1%	2%	449 797	164 357	283 513	327	744
De 30 000 à 49 999 kWh/an	50	2%	4%	2 104 090	602 052	1 501 225	1 598	2 392
De 50 000 à 99 999 kWh/an	390	16%	20%	30 236 297	5 467 028	24 768 477	13 598	14 664
De 100 000 à 249 999 kWh/an	1 273	52%	71%	211 211 199	18 425 102	192 785 890	96 805	105 881
De 250 000 à 499 999 kWh/an	529	22%	93%	180 372 889	7 689 660	172 683 229	118 570	165 892
500 000 kWh/an et plus	171	7%	100%	132 946 653	2 486 000	130 460 653	120 733	192 616
Total	2 452	100%		557 509 708	34 933 811	522 570 080	352 435	483 401

<sup>1</sup> La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les kWh et les kW facturés.

1.5 En ce qui concerne les 1 417 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G pour lesquels la puissance n'est pas facturée, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche pour les strates de consommation annuelle suivantes :



- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1            **Le tableau R-1.5 présente l'information demandée pour la clientèle agricole**  
 2            **dont la puissance n'est pas facturée compte tenu de l'application du tarif G au**  
 3            **1<sup>er</sup> avril 2019 comme présenté au tableau 4 de la pièce HQD -13, document 1**  
 4            **révisée (B-0045).**

**TABLEAU R-1.5 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF G**  
**DONT LA PUISSANCE N'EST PAS FACTURÉE – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	kWh consommés	kWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	kWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche
Moins de 5 000 kWh/an	413	31%	31%	759 152	737 081	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	177	13%	44%	1 320 391	1 315 970	-
De 10 000 à 14 999 kWh/an	119	9%	52%	1 480 024	1 478 252	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	84	6%	59%	1 462 603	1 461 706	-
De 20 000 à 29 999 kWh/an	153	11%	70%	3 803 056	3 801 339	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	180	13%	83%	6 977 254	6 976 534	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	167	12%	96%	11 601 786	11 589 343	12 356
De 100 000 à 249 999 kWh/an	59	4%	100%	8 260 225	7 788 084	472 141
Total	1 352	100%		35 664 491	35 148 309	484 497

<sup>1</sup> La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les kWh facturés.

1.6 En ce qui concerne les 65 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;

- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.6 présente l'information demandée pour la clientèle agricole  
 2 facturée en puissance compte tenu de l'application du tarif G au 1<sup>er</sup> avril 2019  
 3 comme présenté au tableau 4 de la pièce HQD-13, document 1 révisée  
 4 (B-0045).

**TABLEAU R-1.6 :**  
**DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF G**  
**DONT LA PUISSANCE EST FACTURÉE – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	kWh consommés	kWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	kWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche	kW facturés
Moins de 5 000 kWh/an	-	0%	0%	-	-	-	-
De 5 000 à 9 999 kWh/an	1	2%	2%	9 970	9 084	-	14
De 10 000 à 14 999 kWh/an	-	0%	2%	-	-	-	-
De 15 000 à 19 999 kWh/an	2	3%	5%	34 547	34 547	-	26
De 20 000 à 29 999 kWh/an	5	8%	12%	116 240	110 896	3 894	364
De 30 000 à 49 999 kWh/an	10	15%	28%	429 699	415 797	12 665	543
De 50 000 à 99 999 kWh/an	20	31%	58%	1 401 697	1 330 202	71 158	1 470
De 100 000 à 249 999 kWh/an	27	42%	100%	3 673 602	3 242 217	431 385	2 160
De 250 000 à 499 999 kWh/an	-	0%	100%	-	-	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	0%	100%	-	-	-	-
Total	65	100%		5 665 755	5 142 743	519 102	4 577

<sup>1</sup> La consommation des clients touchés par la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les kWh et kW facturés.

1.7 En ce qui concerne les 291 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez fournir, pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de **kilowattheures** facturés à la première et à la deuxième tranche ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 99 999 kWh/an;

- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

Réponse :

1 Le tableau R-1.7 présente l'information demandée pour la clientèle agricole  
 2 compte tenu de l'application du tarif M au 1<sup>er</sup> avril 2019 comme présenté au  
 3 tableau 4 de la pièce HQD-13, document 1 révisée (B-0045).

**TABLEAU R-1.7 :  
 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE AU TARIF M – ANNÉE 2017**

Consommation annuelle (kWh)	Nombre d'abonnements	%	% cumulatif	kWh consommés	kWh facturés en 1 <sup>re</sup> tranche	kWh facturés en 2 <sup>e</sup> tranche	kW facturés
Moins de 100 000 kWh/an	-	0%	0%	-	-	-	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	36	12%	12%	7 518 708	7 518 708	-	26 780
De 250 000 à 499 999 kWh/an	148	51%	63%	55 296 983	55 296 983	-	143 760
500 000 kWh/an et plus	107	37%	100%	130 959 111	108 848 596	22 110 515	330 962
Total	291	100%		193 774 802	171 664 287	22 110 515	501 502

**2. RÉFÉRENCES**

- (i) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 23
- (ii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 24
- (iii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 24
- (iv) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 27
- (v) Pièce B-0032, HQD-13, doc.3, page 15-16
- (vi) Pièce B-0030, HQD-13, doc. 1, page 27
- (vii) Dossier R-4011-2017, pièce B-0047, HQD-13, doc. 2, page 7
- (viii) Dossier R-4011-2017, Décision D-2017-105, page. 8, paragraphe 22
- (ix) Pièce B-0032, HQD-13, doc. 3, page 61
- (x) Pièce B-0032, HQD-13, doc.3, page 52
- (xi) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 27
- (xii) Pièce B-0043, HQD-13, doc. 1, page 19-20
- (xiii) Pièce B-0051, HQD-4, doc 3.1, page 24

**Préambule**

À la référence (i), vous indiquez : « Au total, 38 clients ont participé aux 5 groupes de discussion »

À la référence (ii), vous indiquez : « Les participants soulèvent de nombreux questionnements et craintes quant à la capacité de déplacer ou à effacer des charges, quant au niveau d'efforts requis pour réaliser des économies significatives, de même qu'à la façon dont les économies seront calculées »

À la référence (iii), vous indiquez : « Des clients d'affaires ont participé à 5 groupes de discussion regroupant de 4 à 7 participants chacun, pour un total de 26 participants. De plus, 9 participants au tarif G, 4 représentants de stations de skis et 3 producteurs en serre ont été sondés lors d'entrevues téléphoniques individuelles. »

À la référence (iv), vous indiquez : « Dans un premier temps, les options ne s'appliqueront qu'aux clients domestiques et de petite puissance dont l'appel de puissance est inférieur à 50 kW. »

À la référence (v), vous indiquez : « Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts. Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D [...]»

À la référence (vi), vous indiquez : « Pour l'hiver 2019-2020, le Distributeur se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements aux options proposées. Un déploiement progressif permettra d'évaluer l'expérience des participants en cours de route et d'ajuster, au besoin, l'offre tarifaire et commerciale pour les hivers suivants. »

À la référence (vii), vous indiquez : « En réponse aux pistes de solution touchant la mise en place d'options volontaires de tarification dynamique, le Distributeur entend réaliser les travaux nécessaires à l'introduction à l'hiver 2018-2019, sur une base expérimentale, d'options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et générale, incluant les serres et les centres de ski. »

À la référence (viii), la Régie indique : « Cependant, il sera loisible aux intervenants de questionner le Distributeur sur ce sujet en lien avec le projet pilote de tarification dynamique. »

À la référence (ix), vous indiquez : « Le tarif de pointe critique GPC s'applique à l'abonnement de petite puissance [...] au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts. »

À la référence (x), vous indiquez : « Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.»

À la référence (xi), vous indiquez : « Pour la clientèle de moyenne puissance (tarifs M et G9), seul un TPC est proposé [...]. »

À la référence (xii), vous indiquez : « Aux fins des options étudiées, un signal de prix de 50 \$/kW-hiver est retenu durant les heures de pointe. Pour les options tarifaires de pointe critique, la répartition de ce signal de prix de 50 \$/kW sur les 100 heures retenues correspond à un prix de 50 ¢/kWh applicable sous forme, soit de crédit ou de prix d'énergie en période critique. Le Distributeur estime que ce prix est un signal suffisamment incitatif et contrasté pour permettre de maximiser les résultats en termes d'effacement et de déplacement de la consommation. Son acceptabilité commerciale a d'ailleurs été étudiée lors de la consultation auprès de la clientèle (voir la section 4.4) ».

À la référence (xiii), vous présentez le tableau suivant :

## Sept coûts évités à attribuer

Fourniture énergie – marché CT	Fourniture énergie – contrat LT	Fourniture puissance – marché CT	Fourniture puissance-contrat LT	Transport	Distribution
4,1 ¢/kWh – hiver 2,9 ¢/kWh – hors hiver	8,0 ¢/kWh	20 \$/kW-hiver	112 \$/kW-an	50 \$/kW-an	18 \$/kW-an

### Demandes

2.1 Pour les références (i) et (ii), veuillez fournir dans le tableau proposé ci-après le type de clientèle sondé lors des groupes de discussion ainsi que le tarif auquel ces clients sont abonnés.

	D	DP	DM	DT	G	M	LG	L
Résidentiel								
Agricole								
Commercial								
Industriel								
Institutionnel								

### Réponse :

1

Le tableau R-2.1 présente l'information demandée.

**TABLEAU R-2.1 :  
RÉPARTITION DES PARTICIPANTS AUX GROUPES DE DISCUSSION  
PAR TYPE DE CLIENTÈLE ET PAR TARIF**

Clientèle	Tarifs							
	D	DP	DM	DT	G	M	LG	L
Résidentielle	38							
Agricole	3							
Commerciale					12	9*		
Industrielle						11		
Institutionnelle					5	2		

\* Aux fins du présent tableau, les stations de ski sont comptabilisées dans la clientèle commerciale au tarif M même si elles détiennent également des abonnements au tarif G9.

2.2 Lors des groupes de discussion sur les options de tarification dynamique proposées, les participants émettent des craintes sur le fait que les nombreux efforts devant être entrepris par les clients pour s'effacer lors d'évènements de pointes seront trop grands pour réaliser des économies importantes. Comment ces propositions du Distributeur permettront-ils à la clientèle agricole de réduire sa facture d'électricité?

Réponse :

1           **Les options de tarification dynamique permettront aux clients agricoles de**  
 2           **réduire leur facture d'électricité de la même façon qu'elles le feront pour les**  
 3           **clients résidentiels. Que l'électricité soit utilisée pour un usage domestique ou**  
 4           **agricole, les économies sur la facture d'électricité seront le résultat d'efforts**  
 5           **des clients pour effacer ou déplacer leur consommation lors des événements**  
 6           **de pointe critique. L'intensité des efforts dépendra cependant du profil de**  
 7           **consommation des clients. Les clients résidentiels et agricoles dont la**  
 8           **consommation est plus élevée seront parmi ceux les plus susceptibles de**  
 9           **réaliser des économies.**

2.3 Pourquoi limiter les options de pointes critiques (CPC et TPC) aux clients domestiques et de petite puissance dont l'appel de puissance est inférieur à 50 kW alors que les clients des tarifs D et G peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs jusqu'à une puissance maximale appelée de 65 kW?

Réponse :

10           **Voir la réponse à la question 47.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
 11           **Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 (B-0062).**

2.4 Suivant les références (vii) et (viii), le Distributeur indiquait en 2017 que les options de tarification dynamique étudiée seraient mises en place à titre expérimental, soit sous la forme d'un projet pilote. À la référence (vi), le Distributeur indique que les options seront déployées progressivement.

2.4.1 Sur quelle période de temps le Distributeur prévoit-il déployer de façon progressive le tarif CPC?

**Réponse :**

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette question.**

2 **La durée du déploiement progressif pour les deux options proposées pourrait**  
3 **varier à la lumière des résultats obtenus au cours de la première année**  
4 **d'application.**

2.4.2 Sur quelle période de temps le Distributeur prévoit-il déployer de façon progressive le tarif TPC?

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 2.4.1.**

2.4.3 Le Distributeur est-il en mesure de confirmer que l'option dynamique CPC 2019-2020 sera mise en place sous la forme d'un projet pilote?

**Réponse :**

6 **Le Distributeur ne met pas en place un projet pilote mais propose deux**  
7 **options tarifaires, le CPC et le TPC, dont le déploiement sera progressif. Ces**  
8 **deux options représentent une bonification de l'offre tarifaire pour la clientèle.**

2.4.4 Le Distributeur est-il en mesure de confirmer que l'option dynamique TPC 2019-2020, aux tarifs D et G, sera mise en place sous la forme d'un projet pilote?

**Réponse :**

9 **En ce qui a trait aux tarifs D et G, voir la réponse à la question 2.4.3.**

10 **Dans le cas des tarifs G9 et M, le Distributeur propose à cette clientèle le TPC**  
11 **sous forme de projet pilote à un nombre restreint de clients (de 15 à**  
12 **20 abonnements) ciblés par le Distributeur. Voir à cet égard la réponse à la**  
13 **question 47.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**  
14 **HQD-14, document 1.1 (B-0062).**

2.4.5 À la référence (vi), qu'est-ce que le Distributeur entend par « ajuster au besoin l'offre tarifaire et commerciale »?

**Réponse :**

1           **Le déploiement progressif des nouvelles options proposées permettra au**  
2           **Distributeur de modifier, au besoin, tant son offre tarifaire et les modalités qui**  
3           **y sont associées que sa mise en œuvre pour en assurer son succès à la**  
4           **lumière des résultats en termes d'impact sur la consommation et des**  
5           **commentaires recueillis auprès de la clientèle participante.**

2.5 Qu'est-ce qui justifie le fait que la clientèle du tarif DP ne soit pas admissible aux options de tarification dynamique alors que la clientèle de moyenne puissance aux tarifs M et G9 le soit?

**Réponse :**

6           **Voir la réponse à la question 47.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
7           **Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 (B-0062).**  
8           **Toutefois, le Distributeur rappelle que la clientèle au tarif DP peut être**  
9           **admissible au programme GDP Affaires, directement ou par le biais d'un**  
10           **agrégateur.**

2.6 Comment concilier le signal de prix de 50 ¢/kWh-hiver avec les coûts évités présentés dans le document intitulé Coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des programmes ou options tarifaires (HQD-4, document 3.1, p.24)?

**Réponse :**

11           **Voir les réponses aux questions 7.1 et 7.2 de l'ACEF de Québec à la pièce**  
12           **HQD-14, document 2.**

2.7 Ce signal de prix de 50 ¢/kWh-hiver est-il le résultat des diverses propositions soumises à la clientèle lors de la consultation?

**Réponse :**

13           **Voir la réponse à la question 2.2 de l'UC à la pièce HQD-14, document 12.**

2.8 Si oui, veuillez fournir les hypothèses ou diverses propositions présentées lors de la consultation avec les résultats pour chacune des hypothèses ou propositions.



**Réponse :**

- 1           **Voir la réponse à la question 8.2 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-14,**  
2           **document 2.**

### 3. RÉFÉRENCE

- (i) Pièce B-0028, HQD-12, doc.1, page 21, article 7.1.2 h)

#### Préambule

À la référence (i), vous proposez la modification suivante aux conditions de service :  
« h) L'installation électrique ou tout équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci n'est pas conforme aux exigences techniques des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbations du réseau ne sont pas éliminées ».

#### Demandes

- 3.1 Est-ce que le contenu des exigences techniques, mentionnées à la référence i), relatives à l'équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, est accessible à la clientèle? Si oui, le Distributeur peut-il :
- 3.1.1 fournir une copie des exigences techniques?
  - 3.1.2 spécifier où ces dernières peuvent être consultées auprès d'Hydro-Québec ?
  - 3.1.3 fournir le lien Internet le cas échéant?

**Réponse :**

- 3           **Voir la réponse à la question 39.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
4           **Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 (B-0062).**

- 3.2 Comment le Distributeur compte-t-il informer la clientèle actuelle, qui possède un équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, du contenu des exigences techniques mentionnées à la référence i) ?

Réponse :

1           En juin 2018, le Distributeur a mis en ligne un site Web<sup>1</sup> afin de bien informer  
2 sa clientèle relativement à l'installation de panneaux solaires, à leur rentabilité  
3 et à la marche à suivre pour devenir autoproducteur. En septembre 2018, cette  
4 information a également été transmise à la clientèle dans une infolettre.

5           Le Distributeur tient toutefois à mentionner qu'en vertu de l'article 15.2.6 des  
6 CS en vigueur, le client doit d'abord obtenir l'autorisation écrite du  
7 Distributeur avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de  
8 production d'électricité en parallèle au réseau de distribution d'électricité.

9           De plus, en vertu du même article, le client doit également fournir les  
10 documents qui attestent de la conformité de l'installation de l'équipement de  
11 production d'électricité.

12           La norme E.21-10 (communément appelée le *Livre Bleu*), fait également état de  
13 ces obligations. Les exigences stipulées dans cette norme doivent être  
14 respectées par le maître électricien.

15           L'installation d'équipement de production d'électricité doit également  
16 répondre aux normes du Code de construction du Québec.

17           Ainsi, si le client possède déjà un équipement de production d'électricité et  
18 que ce dernier a été installé par une entreprise qualifiée, ces exigences  
19 devraient être respectées.

20           L'ajout de la modalité proposée par le Distributeur vise à ajouter une  
21 conséquence, c'est-à-dire la possibilité d'une interruption de service, pour les  
22 clients qui ont installé un équipement de production d'électricité sans avoir  
23 préalablement informé le Distributeur, attesté de sa conformité et respecté les  
24 différentes exigences techniques.

---

<sup>1</sup> Voir l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/solaire/>